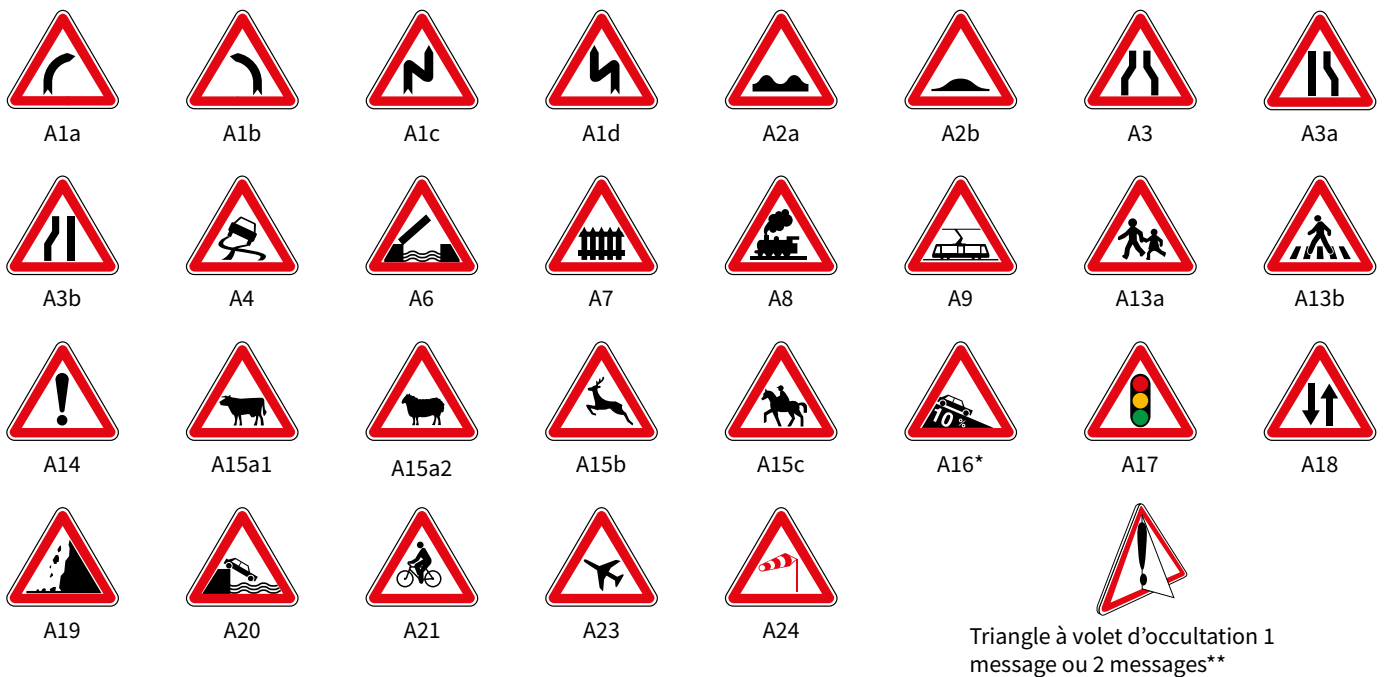


SIGNAUX DE DANGER TYPE A



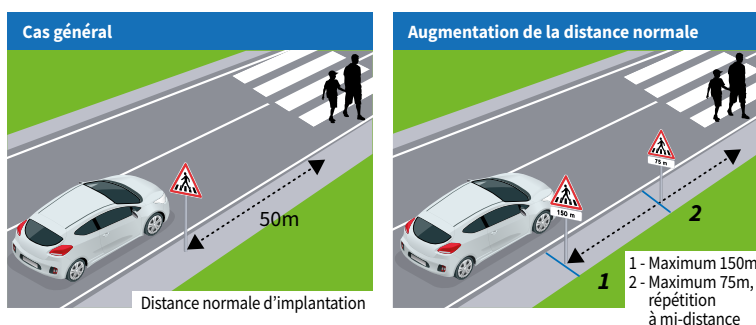
GAMME DIMENSIONNELLE

MINIATURE	PETITE	NORMALE	GRANDE	TRÈS GRANDE
500	700	1000	1250	1500

Disponibles en revêtement Classe 1, Classe 2, Classe 3.

! RÉGLEMENTATION SUR L'IMPLANTATION

IMPLANTATION DES PANNEAUX DE TYPE A EN AGGLOMÉRATION :



IMPLANTATION :

"Les panneaux de danger, à l'exception du panneau A18, sont toujours implantés en signalisation avancée." (article 25)

DANGER PARTICULIÈREMENT GRAVE :

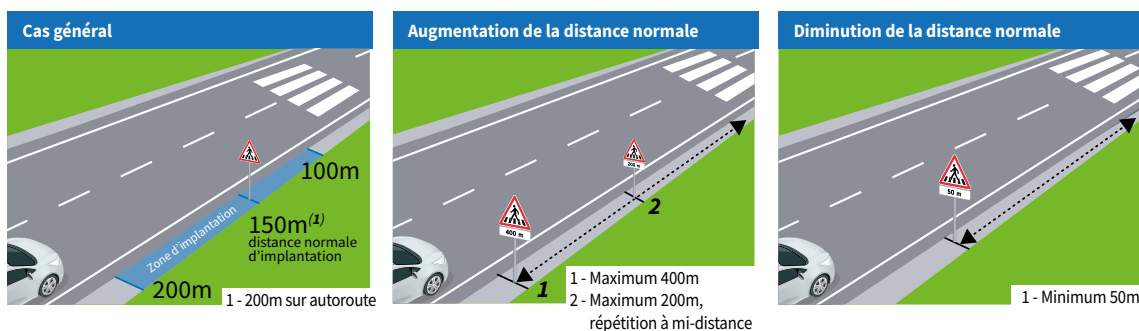
"La signalisation des dangers particulièrement graves ne peut être établie que par l'emploi de panneaux de dimensions immédiatement supérieures à celles normalement utilisées sur cette section de route. (...) Pour renforcer la perception d'un signal de danger, un feu de balisage et d'alerte de catégorie R1 peut-être utilisé." (article 26)

A3 : Les règles de passage dans une section rétrécie peuvent être précisées soit par les panneaux B15 et C18, soit par des feux tricolores (Article 29).

A7 : La signalisation avancée d'un passage à niveau muni de barrière et gardé, est constituée par le panneau A7 complété par des balises J10 (Article 34).

A19 : Recommandation de prendre un arrêté interdisant l'arrêt dans la zone dangereuse (Article 40-5).

IMPLANTATION DES PANNEAUX DE TYPE A HORS AGGLOMÉRATION :



*Donnée d'exemple, précisez à la commande.

**Produit non certifié